

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BELLOT minoterie

Lieu-dit Geoffret
79400 Saint-Martin-de-Saint-Maixent

Références : 0007202627/2023/196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2023 dans l'établissement BELLOT minoterie implanté Lieu-dit Geoffret 79400 Azay-le-Brûlé. L'inspection a été annoncée le 13/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLOT minoterie
- Lieu-dit Geoffret 79400 Azay-le-Brûlé
- Code AIOT : 0007202627
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La minoterie Bellot est installée au lieu-dit Geoffret depuis 1789. Elle exploite une unité de fabrication de farines destinées au marché des professionnels et des particuliers. Elle est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° 4519 du 14 juin 2006 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5505 du 20 octobre 2014

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de visites de 2016
- Procédures de nettoyage
- Emissions de poussières et émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de la dernière visite d'inspection	Autre du 20/12/2016	/	Sans objet
3	Emission de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 9.2.3.1	/	Sans objet
4	Autosurveillance des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 9.2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Procédures de nettoyage	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 8.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection ne fait pas apparaître de non-conformités majeures. Il est demandé, compte tenu de l'ancienneté du précédent contrôle de procéder à une campagne de mesure des émissions de poussières autour du site. Par ailleurs, les mesures sonores effectuées par l'exploitant montrent que le bruit de fond est constitué par l'écoulement de la rivière qui longe le site. Néanmoins, la fréquence de contrôle fixée à trois ans dans l'arrêté n'est pas respectée. Une nouvelle mesure est donc attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la dernière visite d'inspection

Référence réglementaire : Autre du 20/12/2016
Thème(s) : Autre, Suites de la visite du 20 décembre 2016
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Analyse du risque Foudre au titre de la rubrique 2260. Mise en oeuvre d'un système d'aspiration pour les opérations de nettoyage.
Constats : L'exploitant indique que les contrôles relatifs à la foudre ont été effectués en 2021 et 2022. Ces documents n'ont pas été consultés sur place. L'exploitant s'est engagé à les transmettre à l'inspection des installations classées. -> Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces documents sous 1 mois. S'agissant du dispositif d'aspiration, il a pu être constaté la mise en place d'une aspiration centralisée et d'un aspirateur mobile ATEX. Cette non-conformité est donc levée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédures de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de nettoyage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc...
Constats : Lors de la visite d'inspection, la procédure de nettoyage du poste doseur et ensachage a pu être consultée (INS-PR-31) ainsi que le plan de nettoyage associé (DIV-PR-01 et DIV-PR-02). Les équipements et raccordements à l'aspiration centralisée ont été observés sur les postes de travail. Néanmoins, l'affichage des consignes de nettoyage au second poste ensachage n'a pu être constaté (ensachage grande série). Le nettoyage est réalisé régulièrement aux postes de travail et fait l'objet d'un suivi. L'exploitant précise qu'un agent d'entretien a été spécialement recruté et suit un plan d'entretien (enregistrement consulté pour le mois de mars 2023). Il n'a pas été constaté d'amas de poussières le jour de l'inspection dans les deux bâtiments principaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emission de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets en poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets des installations de production de poussières. Les mesures sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Débit, O2 et Poussières.
Constats : Les dernières mesures datent de 2010. Depuis 2014, les capacités de l'établissement ont augmenté et nécessitent la mise à jour de ces mesures de poussières. -> Il est demandé à l'exploitant de procéder dans un délai de 6 mois à une mesure de ses émissions de poussières en sortie des émissaires et dans l'environnement. Ces mesures devront être effectuées sur une période représentative de l'activité et une durée suffisante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai d'un an à compter de la mise en exploitation du nouveau moulin puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Si les mesures effectuées déterminent le dépassement des normes fixées à l'article 6.2.2, des propositions d'amélioration devront accompagner le rapport de mesures. Les travaux devront être réalisés dans le délai de 6 mois qui suit ladite mesure.
Constats : -> Pour les mêmes raisons que celles évoquées au point de contrôle n°3, il est demandé à l'exploitant de procéder à une vérification de ses émissions acoustiques dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet